

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 17 (1937)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** L'impôt général sur les revenu pour les suisses résidant en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 11.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DEUXIÈME PARTIE

# Documentation générale

## L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU POUR LES SUISSES RÉSIDANT EN FRANCE

Les numéros des mois de décembre 1936 et janvier 1937 étant épuisés, nous avons pensé être agréables aux lecteurs de la *Revue Economique Franco-Suisse* en publiant une nouvelle étude sur la situation, au regard de l'impôt général sur le revenu, des nationaux suisses résidant en France.

Une modification importante a été, en effet, apportée depuis cette année, en ce qui concerne cet impôt, au statut des étrangers qui habitent en France.

D'après le principe de la loi organique du 15 juillet 1914, qui n'avait subi jusqu'ici aucun changement, la question de nationalité restait indifférente pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Cette loi n'envisageait que deux catégories de contribuables : ceux domiciliés en France et les simples résidents.

Les étrangers étaient, comme les Français, classés dans l'un ou l'autre groupe et soumis aux mêmes règles d'imposition que ces derniers.

Seuls les étrangers qui n'avaient en France qu'une simple résidence étaient donc taxés à raison du revenu forfaitaire, fixé d'abord à 7 fois, puis en dernier lieu à 5 fois la valeur locative de leur résidence, sauf au cas où cette base restait inférieure aux revenus tirés par eux de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, lesquels étaient alors pris pour base de taxation.

Les étrangers qui, au contraire, devaient être considérés comme ayant établi leur domicile en France, du fait qu'ils y habitaient d'une façon permanente ou qu'ils y avaient le siège de leurs affaires ou de leurs intérêts, étaient placés sous le régime du droit commun et devaient payer l'impôt chaque année sur le montant total de leurs revenus, en y comprenant même ceux qui leur parvenaient de l'étranger.

Une telle règle n'était pas à l'abri de toute critique et pouvait paraître, dans certains cas, excessive, du fait qu'elle aboutissait à frapper de l'impôt général progressif en France des revenus qui, pour leur plus grande partie, avaient leur source à l'étranger où ils supportaient déjà des impositions de même nature; dans la pratique, elle pouvait détourner certains étrangers riches de fixer leur domicile en France où ils auraient dépensé leurs revenus au profit de l'économie nationale.

La dernière réforme fiscale a modifié cet état de choses en instituant, en vue du calcul de l'impôt général sur le revenu, des règles spéciales pour les contribuables de nationalité étrangère.

L'article 35 de la loi du 31 décembre 1936 dispose que désormais, la taxation forfaitaire sur la base de 5 fois la valeur locative de la ou des habitations possédées en France sera applicable

à tous les étrangers, qu'ils aient en France leur domicile ou une simple résidence, avec cette réserve cependant que, comme précédemment, elle n'est applicable que lorsque les revenus tirés par les intéressés et les membres de leur famille, vivant avec eux, de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France n'atteignent pas un chiffre plus élevé, auquel cas c'est ce dernier chiffre qui doit servir de base à l'impôt.

Il y a lieu d'observer que les revenus en question, susceptibles d'être substitués à la base forfaitaire, ne comprennent en aucun cas les produits des valeurs mobilières, qu'elles soient déposées ou non en France et même s'il s'agit de titres français.

Ces revenus ne peuvent en effet être regardés comme provenant de propriétés, d'exploitations — ce terme doit évidemment s'entendre dans le sens d'exploitations personnelles aux redevables — ou de professions; il faut d'ailleurs, dans le système fiscal cédulaire, l'objet d'une catégorie distincte de revenus.

Cette interprétation, bien que n'ayant pas à notre connaissance fait jusqu'ici l'objet d'une communication officielle de l'Administration, a été sanctionnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts des 15 février 1929 et 26 mars 1931) et elle est adoptée par les auteurs les plus qualifiés.

Les étrangers vivant en France et notamment les Suisses sont donc désormais affranchis de l'impôt global pour tous les revenus qu'ils reçoivent de l'étranger; il y a là une innovation importante, qui, dans la pensée des Pouvoirs Publics, doit favoriser l'installation en France d'étrangers riches.

Cependant cette nouvelle législation aurait pu avoir parfois des conséquences défavorables pour les intéressés; c'est le cas des étrangers qui ont leur domicile en France et dont l'ensemble des revenus reste inférieur à 5 fois la valeur locative de leur habitation.

Dans les termes de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1936, ils auraient été, malgré la modicité de leurs revenus, passibles de l'impôt général sur la base forfaitaire, celle-ci représentant un minimum pour les étrangers.

La question s'est alors posée de savoir si les ressortissants des pays ayant avec la France des conventions d'établissement, qui assurent à leurs nationaux en France le même régime fiscal qu'aux Français, ne seraient pas fondés à se réclamer de ces conventions pour être, comme ceux-ci, soumis à l'impôt sur leurs revenus réels.

L'Administration s'est prononcée pour l'affirmative dans une circulaire du 24 février 1937.

La Suisse ayant avec la France une convention

de cette nature (Convention du 23 février 1882), ses ressortissants ayant établi leur domicile en territoire français pourront demander à ne pas être imposés sur la base forfaitaire de leur loyer lorsque l'ensemble de leurs revenus, pour une année déterminée, sera resté inférieur à cette base, mais dans ce cas il y a lieu de comprendre dans le décompte des revenus imposables, ceux qui, le cas échéant, leur viendraient de l'étranger, étant rappelé que le revenu taxable s'entend après déduction des abattements prévus pour charges de famille.

En résumé, pour les Suisses, deux cas sont à envisager :

1° Si l'intéressé est domicilié en France, l'impôt sur le revenu doit avoir pour base :

soit les revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France; soit le revenu forfaitaire égal à 5 fois la valeur locative de l'habitation, si cette dernière base est plus élevée;

soit l'ensemble des revenus, y compris ceux provenant de l'étranger, si cet ensemble est inférieur au revenu forfaitaire.

2° Si l'intéressé n'a en France qu'une simple résidence :

soit les revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France; soit le revenu forfaitaire égal à 5 fois la valeur locative de la résidence si cette dernière base est plus élevée.

Rappelons, en terminant, que sous cette nouvelle législation, les personnes soumises à la taxation forfaitaire doivent souscrire une déclaration dans le même délai que celles relevant du droit commun.

Tous les étrangers ont donc à produire avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année une déclaration en vue de leur inscription dans les rôles de l'impôt général sur le revenu, cette déclaration devant mentionner, suivant les cas :

soit la valeur locative qui doit servir à la fixation du revenu forfaitaire;

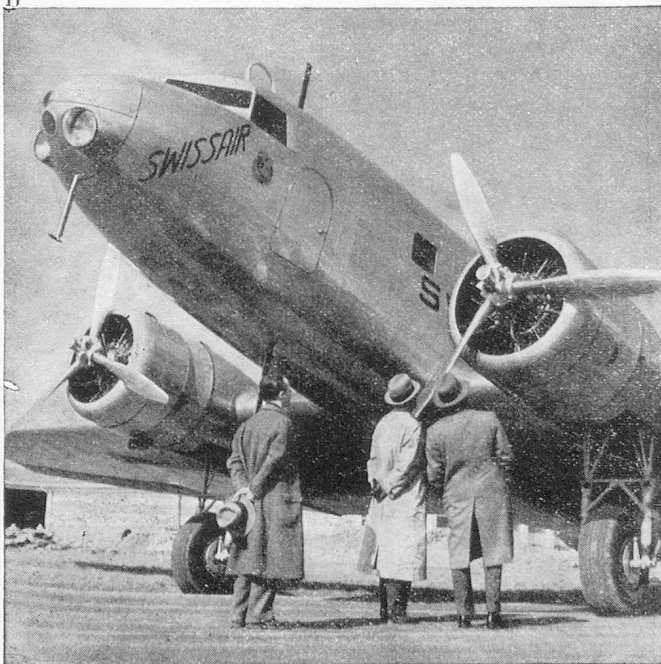
soit les revenus réels.

La valeur locative est représentée, pour les habitations occupées à titre de locataire, par le loyer payé annuellement, augmenté des charges qui n'ont pas pour objet le remboursement pur et simple de dépenses avancées par le propriétaire, mais incombant normalement au locataire (charbon, eau, électricité, etc.);

pour les habitations occupées par leur propriétaire, par le loyer normal, qui pourrait être tiré d'une location; dans ce cas la valeur locative est évaluée, soit par comparaison avec d'autres habitations louées, soit directement; le chiffre déclaré par les intéressés peut être discuté et modifié par l'Administration, sous réserve du droit de recours de ceux-ci devant les tribunaux administratifs.

*Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.*

## POUR VOS VOYAGES VERS LA SUISSE



utilisez les avions de la  
**SWISSAIR**

PARIS-BALE en 1 h. 50

PARIS-ZURICH en 2 h. 30

| Prix:<br>De Paris | Simple<br>Course | Aller et retour |         |
|-------------------|------------------|-----------------|---------|
|                   |                  | 15 jours        | 2 mois  |
| à Bâle .....      | 355. »           | 600. »          | 640. »  |
| à Zurich .....    | 430. »           | 730. »          | 775. »  |
| à Berne .....     | 475. »           | 810. »          | 855. »  |
| à Lausanne ...    | 535. »*          | 910. »*         | 965. »* |

\* via Bâle.

### HORAIRE D'ÉTÉ JOURS OUVRABLES SEULEMENT

| 1.VI.-<br>11.IX.  | 5.IV.-<br>2.X.     |                                | 5.IV.-<br>2.X. | 1.VI.-<br>11.IX. |
|-------------------|--------------------|--------------------------------|----------------|------------------|
| 9.40              | 15.45              | d. Paris, 116, r. Lafayette a. | 16.25          | 10.40            |
| 10.15             | 16.20              | d... Paris-Le Bourget ...a.    | 15.45          | 10.00            |
| 12.05             | 18.10              | a.... Bâle-Aéroport ...d.      | 13.45          | 8.00             |
| 12.35             | 18.40              | s. Bâle-Centralbahnplatz 3 d.  | 13.15          | 7.30             |
| 13.20             | 18.20 <sup>a</sup> | d..... Bâle .....              | 13.05          | 7.45             |
| 13.45             | 18.45 <sup>a</sup> | a..... Berne .....             | 12.40          | 7.10             |
| —                 | 19.20 <sup>b</sup> | a..... Lausanne .....          | 12.00          | —                |
| 12.20             | 18.25              | d..... Bâle-Aéroport ...a.     | 13.30          | 7.45             |
| 12.45             | 18.50              | a.... Zurich-Aéroport ...d.    | 13.05          | 7.20             |
| 13.25             | 19.30              | a. Zurich Swissair-Term. ...d. | 12.25          | 6.50             |
| a = 1.V. - 11.IX. |                    | b = 1.V. - 14.VIII.            |                |                  |

\* Ce service est exploité jusqu'au 11 septembre seulement.

Pour tous renseignements et réserve de places, s'adresser aux Bureaux de Voyages, aux Chemins de fer Fédéraux Suisses, 37, boulevard des Capucines, Paris 2<sup>e</sup>, ou AIR-FRANCE (Agents généraux).